



Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 12/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL HUART**

La Hélandière  
44480 Donges

Références : N1-2024-154-Rap Insp

Code AIOT : 0054400481

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 d'une partie des parcelles cadastrées section ZY n°266, n°422 et n°423, situées à La Pommeraie à Donges et exploitées par l'établissement EARL HUART, dont le siège social est implanté La Hélandière 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement par rapport à des dépôts de déchets de terrassement et de déconstruction sur les parcelles cadastrées section ZY n°266, ZM n°422 et n°423 de la commune de Donges. L'objectif de l'inspection est de rechercher si les dépôts de déchets (déblais et concassé de dalle béton) effectués relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, si la législation relative à la gestion des déchets est respectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL HUART
- La Hélandière 44480 Donges
- Code AIOT : 0054400481
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL HUART exploite des installations d'élevage de vaches laitières et d'élevage de chiens,

relevant du régime de la déclaration. **L'inspection ne porte pas sur ces installations ; seuls les chantiers de construction du manège à chevaux et de l'aménagement du terrain de relaxation concomitant, situés au lieu-dit La Pommeraie (parcelles cadastrées section ZY n°266, n°422 et n°423 de la commune de Donges) et hors des emprises des installations relevant du régime de la déclaration, ont fait l'objet d'une inspection.**

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement sous la rubrique 2760 (ISDI)	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Sans objet
2	Régularité des apports de déchets sur un terrain agricole	Code de l'environnement du 25/11/2018, article L.541-32-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Les apports de déchets effectués par la société EARL HUART sur les parcelles cadastrées section ZY n°266, n°422 et n°423 de la commune de Donges ne sont pas considérés comme une installation de stockage de déchets inertes.**

## 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Classement sous la rubrique 2760 (ISDI)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]
Nomenclature des installations classées : extrait de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement : 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
Article L.541-1-1 du code de l'environnement : [...] Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ; [...]
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a déclaré que l'apport de terres et matériaux sur cette parcelle était réalisé dans le cadre de la réalisation d'un manège à chevaux et d'un terrain de relaxation attenant. Dans le cadre de la préparation de la visite, l'inspection des installations classées a été destinataire de l'arrêté de permis de construire en date du 14 juin 2022 et du dossier de demande correspondant reçu le 19 janvier 2022. Le dossier ne prévoit pas d'exhaussement des

sols dans le cadre de la construction : il est uniquement indiqué « *qu'un léger travail de remblai sera effectué* » tandis que le plan en coupe ne prévoit pas d'exhaussement par rapport au terrain naturel.

Lors de l'inspection, il a été réalisé les constats suivants (cf. annexe 1 : planches photographiques) :

- des matériaux, considérés comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ont été apportés sur les parcelles cadastrées section ZY n°266, n°422 et n°423 de la commune de Donges en trois zones distinctes :
  - la zone au droit du futur bâtiment : des travaux de fondations sont en cours sur cette emprise permettant d'apprécier l'exhaussement de sol réalisé. Une première couche de béton grossièrement concassé encore ferrailé d'une épaisseur d'environ 80 cm puis une surcouche d'environ 20 cm de déblais (mélange de terre et de sable). L'emprise du bâtiment projeté est de 1 926 m<sup>2</sup>. L'emprise de la zone concernée par l'exhaussement est de 3 000 m<sup>2</sup>. La terre végétale initialement présente a été décapée et mise en stock à proximité avant reprise pour les aménagements finaux ;
  - la zone au droit du futur terrain de relaxation pour les chevaux d'une surface d'environ 8 000 m<sup>2</sup> : il a été procédé au décapage de la terre végétale puis à l'ajout, toujours en cours, de déblais (mélange de terre et de sable). Une partie de cette zone à l'extrémité Est a déjà fait l'objet d'une remise en état. La hauteur de l'exhaussement varie en fonction de l'emplacement (terrain en pente). Elle est d'au minimum 30 cm ;
  - la zone dans la parcelle ZY n° 266 d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> pour la création d'un accès pour faciliter l'exploitation du bois dans cette zone boisée. Il a été procédé à l'ajout de déblais (mélange de terre et de sable) sur une hauteur d'au moins 60 cm.

L'exploitant déclare que l'apport des déblais (déchets) est réalisé depuis septembre 2023 par la société SRTAD. L'exploitant déclare également avoir déjà réalisé des travaux avec cette société sur son exploitation.

Interrogé sur la nécessité d'avoir un exhaussement des sols pour la construction du bâtiment et du terrain de relaxation, l'exploitant indique qu'il s'agit d'isoler les animaux de l'humidité du sol. Interrogé également sur l'absence d'indication d'un tel exhaussement sur sa demande de permis de construire, l'exploitant indique que l'instruction initiale avait pris du temps et qu'il souhaitait aller vite dans la réalisation de son projet.

**Il ressort des constats et éléments ci-dessus, que les apports de déchets sur la parcelle cadastrée section ZY n°266, n°422 et n°423 de la commune de Donges ont été effectués dans une logique de valorisation pour permettre un aménagement visant la construction d'un bâtiment et l'aménagement d'un terrain de relaxation. Ces dépôts ne constituent donc pas une installation de stockages de déchets inertes (ISDI).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°2 : Régularité des apports de déchets sur un terrain agricole

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/11/2018, article L.541-32-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Régularité des apports de déchets

**Prescription contrôlée :**

Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.

**Constats :**

Le propriétaire des terrains a déclaré ne pas avoir reçu d'argent pour avoir accepté des déchets sur le terrain ni d'avoir versé de l'argent à la société (SRTAD) qui a apporté et déposé des déchets sur le terrain. La société a cependant effectué des opérations de terrassement pour niveler les terrains après apport. Cet acte peut être considéré comme une contrepartie, mais celle-ci n'est pas financière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Annexe 1 : planches photographiques



*Illustration 1: Vue sur le site de construction et des exhaussements des sols*



*Illustration 2: Vue de la plate-forme constituant un exhaussement des sols par rapport au terrain naturel (et des excavations pour la création des fondations d'un bâtiment)*



*Illustration 3: Détail des déblais excavés de la plate-forme pour le creusement des fondations (béton peu concassé, présence importante de fer à béton) et des stockages de terres végétales*



*Illustration 4 : Autre vue de la plate-forme*



*Illustration 4: Déblais déposés sur la parcelle cadastrée ZM n°266*



*Illustration 3: Vue sur la zone qui fait l'objet d'un exhaussement à l'Est du bâtiment en construction. Le merlon enherbé correspond à la terre végétale préalablement décapée*



*Illustration 5: Vue du chemin d'accès au chantier et de l'exhaussement*



*Illustration 6: Vue de la zone remise en état*